



Arrêt

n° 82 141 du 31 mai 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2012, par M. Alioune WAGNE, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de « *la décision [...] de refus de prise en considération d'une demande d'asile* », prise le 1^{er} février 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 mars 2012 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS *loco* Me W. COUILLIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 9 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée par une décision de la partie défenderesse du 29 septembre 2010.

Par un courrier daté du 19 juin 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis précité, laquelle a été déclarée irrecevable le 6 juillet 2011.

Le 11 juillet 2011, le requérant a introduit une première demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par un arrêt n° 72 159 rendu par le Conseil de céans le 20 décembre 2011.

Le 23 janvier 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile. En date du 1^{er} février 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de prise en considération de cette demande, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Considérant que l'intéressé a introduit une demande d'asile le 11 juillet 2011, laquelle a été clôturée par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23 décembre 2011;
Considérant qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, il n'apporte aucun document ;
Considérant qu'il se contente de déclarer qu'il connaît les mêmes problèmes familiaux que ceux qu'il a déclaré lors de sa première demande ;
Considérant que le CGRA a déjà examinés ces problèmes ;
Considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée ;*

La demande précitée n'est pas prise en considération ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Elle allègue que l'homosexualité au Sénégal est toujours punissable, affirme que le requérant est homosexuel, qu'il a déjà eu plusieurs contacts sexuels avec des hommes et qu'il n'y a aucune raison de douter de la crédibilité de ses déclarations. Elle soutient que dans un cas similaire, le Conseil de céans a déjà décidé que l'on devait donner au requérant le bénéfice du doute et estime qu'il a en l'espèce été prouvé que le requérant craint pour sa vie en raison de sa nature homosexuelle et que *« cela se reproduira avec certitude si [il] était forcé de retourner dans son pays d'origine »*, de sorte qu'il devrait être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève.

Elle soutient en outre avoir apporté à l'appui de sa nouvelle demande d'asile de nouveaux éléments, *« notamment le fait »* que le requérant a reçu de son pays d'origine de nouvelles menaces pour sa vie ».

3. Discussion.

Sur le moyen unique, le Conseil doit constater que la décision attaquée est prise en application de l'article 51/8, de la loi du 15 décembre 1980, et qui régit la prise en considération des nouvelles demandes d'asiles.

Il convient à cet égard de relever que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la "recevabilité" des demandes d'asile.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'asile, comme en l'espèce, l'article 51/8 susmentionné attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqué à son appui, et qui ne peut donc s'apparenter au pouvoir d'appréciation que les instances d'asile possèdent dans le cadre de l'examen au fond d'une telle demande, lequel permet de se fonder plus largement sur les critères de la Convention de Genève (en ce sens, arrêt CE, n° 88.870 du 11 juillet 2000).

En vertu du premier alinéa de l'article 51/8 susmentionné, le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération *« [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] »*. Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni *« [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de*

Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que cette crainte ou ce risque doit exister en cas de retour du demandeur d'asile dans son pays d'origine ou, le cas échéant, de résidence habituelle.

En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée indique que le requérant n'apporte aucun document à l'appui de sa deuxième demande d'asile et qu'il déclare connaître les mêmes problèmes que ceux invoqués lors de sa première demande, lesquels ont déjà été examinés, de sorte qu'elle estime que « *l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980, permettant de considérer qu'il puisse craindre avec raison d'être persécuté au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4 §2 de la loi précitée* ».

Le Conseil observe que ces constats se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et ne sont pas valablement contestés par la partie requérante, laquelle se borne à exposer les raisons pour lesquelles le requérant devrait, selon elle, être reconnu réfugié, et à affirmer que ce dernier a invoqué à l'appui de sa deuxième demande d'asile de nouvelles menaces qu'il aurait reçues de son pays d'origine, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif.

Le Conseil ne peut, en conséquence, que conclure que le moyen n'est pas fondé.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mai deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY